

Le 29 décembre 2023

DECISION N° 1

** ** *

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération du conseil municipal n° 9 en date du 14 avril 2023 relative à l'adoption du budget primitif communal pour l'année 2023,

Vu les crédits inscrits au chapitre 020, « dépenses imprévues », de la section d'investissement,

Considérant qu'il y a nécessité d'opérer un virement de crédits n° 2 sur le budget principal 2023 de la commune afin de procéder aux écritures comptables d'ordre se rapportant à l'amortissement d'une subvention d'équipement rattachée aux actifs amortissables,

DECIDE

Article 1 : d'opérer le virement de crédits n° 2 du budget principal communal comme suit :

- dépenses d'investissement :
 - o chapitre 020, « dépenses imprévues » : - 1 213,00 € ;
 - o chapitre 040, « opérations d'ordre de transfert entre sections » - article 13918, « autres subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables » : + 1 213,00 €
- recettes de fonctionnement (suréquilibre) :
 - o chapitre 042, « opérations d'ordre de transfert entre sections » - article 777, « quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat » : + 1 213,00 €

Article 2 : les crédits ouverts au chapitre 020, « dépenses imprévues » de la section d'investissement, sont désormais de 148 874,00 €.

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



Le maire,

Joël LE BOLU

Publiée au recueil des décisions le : 29 DEC. 2023

Et publiée sur le site internet de la collectivité le :

- 2 JAN. 2024

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »